

Bron, le 02 octobre 2020

**COMMISSION REGIONALE DES LITIGES**  
**Séance du 30 septembre 2020 tenues sur pièces**  
**Election du 18 octobre 2020**  
**des délégués à l'Assemblée Générale de la F.F.T.**  
**au titre du Comité Départemental de Cantal**

***Membres de la Commission ayant formulé un avis :***

*Jean-Claude TAVERNIER (Président), Jacky GAYON (vice-président), Gérard LICHTENSTEIN, Jean Daniel PIFFAUT, Bernard GUY, Yves RHEINARD, Armand SEGAUD, Daniel COUZINEAU*

Dans le cadre de l'examen de la candidature et de la liste à l'élection du 18 octobre 2020 des délégués à l'Assemblée Générale de la Fédération Française Tennis au titre du Comité Départemental de Cantal de Tennis, les membres de la Commission ont pu prendre connaissance :

- De la circulaire d'information du Comité de Cantal de Tennis relative à l'appel à candidature
- De la liste établie à titre définitif par Monsieur Jean-François RODIER et des pièces adressées le 24 septembre 2020 par Monsieur Jean-François RODIER au Président de la Commission,

**EN CONSEQUENCE,**

Vu les articles 91-A-2 des règlements administratifs de la F.F.T.,

Vu l'article 55B, 56 et 57 des règlements administratifs de la F.F.T.,

Vu l'article 53-3 des règlements administratifs de la F.F.T. et l'article 25 des statuts de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis,

Vu les avis formulés par les membres de la Commission,

Vu l'article 126 des règlements administratifs de la F.F.T.,

PAR CES MOTIFS, APRES AVOIR DELIBERE SUR PIECES,

LA COMMISSION agissant en qualité de Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Statuant en premier ressort,

*PRONONCE la validation de la liste :*

- Conduite par Monsieur Jean-François RODIER, établie à titre définitif, et des candidatures définitives :
  - *Candidat titulaire : Jean-François RODIER (n°licence : 6892734 B)*
  - *Candidat suppléant : Bruno BOYER (n°licence : 0778947 F)*

*ORDONNE la publication horodatée sur le site internet de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis de la présente décision,*

*DIT que, conformément à l'article 126 des règlements administratifs de la F.F.T., la présente décision pourra faire l'objet d'un appel devant la Commission Fédérale des Litiges dans un délai de 48 heures à compter de sa publication sur le site internet de la Ligue.*

**Jean-Claude TAVERNIER,**  
*Président*



**Jacky GAYON,**  
*Vice-président*

